



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-090**

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

- 56-2022-09-29-00002 - Arrêté du 29 septembre 2022 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard NIZAN ancien maire de Rohan (1 page)

Page 4

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2022-09-16-00002 - AP du 16 septembre 2022 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " A VOS COTÉS" (1 page)

Page 5

- 56-2022-09-22-00004 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 20 septembre 2022 à la demande formulée par la SAS DALIAN représentée par la SARL ALTRORIA elle même représentée par M. Alexandre TROADEC, en qualité de gérant, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 094 m² d'un magasin à l enseigne SUPER U pour atteindre une surface de vente de 5 594 m² et l'extension de 132 m² de son drive pour atteindre une emprise au sol de 531 m² situé sur la commune de MUZILLAC parcelles BR N° 340 et 353 et sur la commune d'AMBON parcelles G N° 1342-1343-1344-1345-1346 Zone espace Littoral à MUZILLAC (56190). (4 pages)

Page 6

- 56-2022-09-22-00003 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 20 septembre 2022 à la demande formulée par la SAS SODALIS 2 ,en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES (Monsieur Pierre MACE) tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente de 2 496 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 742 m², sur les parcelles AD 68-306-309-310-313-346-348-412 et 499 sis route de Pontivy à BAUD (56150). (4 pages)

Page 10

- 56-2022-09-22-00005 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 20 septembre 2022 à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Etienne COURSEAU, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir l'extension, par démolition-reconstruction sur site d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 418 m², sur les parcelles AP 690-691-692-766 et 767 sis 2 rue de la Châtaigneraie à LA GACILLY (56200). (4 pages)

Page 14

- 56-2022-09-22-00006 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 20 septembre 2022 à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir la création d'un magasin à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 430 m², sur la parcelle AB 1047 sis Parc d'Activités de Bellevue - Espace Oxygène à JOSSELIN (56120) (4 pages)

Page 18

- 56-2022-09-22-00007 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 20 septembre 2022 à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Romuald GOURICHON en tant que responsable immobilier régional tendant à obtenir la création par transfert-agrandissement d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 999 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 418,50 m², sur la parcelle XK 484 sis Parc d'activités de Bronut à MOREAC (56500). (4 pages)

Page 22

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2022-09-20-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Mohon pour des élections municipales partielles (2 pages)

Page 26

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2022-09-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 établissant la liste des communes rurales du Morbihan pour l'année 2022 (6 pages)

Page 28

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2022-09-26-00003 - décision du 26 septembre 2022 donnant subdélégation de signature M. ESCAFRE à ses services (9 pages)

Page 34

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)	
• 56-2022-09-30-00001 - Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)	Page 43
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)	
• 56-2022-09-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur la démolition de 42 logements locatifs sociaux situés à Lorient appartenant à l'office public de l'habitat Lorient Habitat (1 page)	Page 45
• 56-2022-09-14-00004 - Convention de délégation du 14 septembre 2022 d'attribution des aides publiques au logement (4 pages)	Page 46
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle insertion emploi et solidarité	
• 56-2022-09-26-00001 - Arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2022 fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreinte dans le Morbihan en ce qui concerne le collège médical (2 pages)	Page 50
• 56-2022-09-26-00002 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la nouvelle composition du conseil médical en formation plénière de la fonction publique territoriale pour les membres siégeant pour la ville de Lorient, Lanester et Vannes (2 pages)	Page 52
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2022-09-01-00032 - Délégation de signature PRS - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 54
5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement des ressources humaines	
• 56-2022-09-29-00001 - Arrêté de service minimum PREFET PCASDIS (4 pages)	Page 56
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Secrétariat général	
• 56-2022-09-27-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge du 4 mars 2022 (2 pages)	Page 60
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Service Climat Energie Aménagement et Logement	
• 56-2022-09-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté d'autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge du 4 mars 2022 (2 pages)	Page 62
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2022-09-15-00007 - Arrêté n°ZPPA-2022-0084 du 15/09/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baud (Morbihan) (2 pages)	Page 64
• 56-2022-09-15-00001 - Arrêté n°ZPPA-2022-0085 du 15/09/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Neuve (Morbihan) (2 pages)	Page 66
• 56-2022-09-15-00002 - Arrêté n°ZPPA-2022-0086 du 15/09/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guénin (Morbihan) (2 pages)	Page 68
• 56-2022-09-15-00003 - Arrêté n°ZPPA-2022-0087 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Melrand (Morbihan) (2 pages)	Page 70
• 56-2022-09-15-00004 - Arrêté n°ZPPA-2022-0088 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluméliau-Bieuzy (Morbihan) (2 pages)	Page 72
• 56-2022-09-15-00005 - Arrêté n°ZPPA-2022-0089 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Avé (Morbihan) (2 pages)	Page 74
• 56-2022-09-15-00006 - Arrêté n°ZPPA-2022-0090 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Barthélemy (Morbihan) (2 pages)	Page 76

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 26 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Rohan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Bernard NIZAN, ancien maire de la commune de Rohan;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Bernard NIZAN, ancien maire de la commune de Rohan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 29 septembre 2022

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2022 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 01 août 2022 par la SARL « A VOS COTÉS » représentée par Madame Claire CORBEL, dont le siège social se situe 3 boulevard Général Leclerc à LORIENT (56100), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce de Lorient en date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETÉ

Article 1^{er} – La SARL « A VOS COTÉS » représentée par Madame Claire CORBEL est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0213 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LORIENT (56) et au demandeur.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS DALIAN représentée par la SARL ALTRORIA elle même représentée par M. Alexandre TROADEC, en qualité de gérant, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 094 m² d'un magasin à l enseigne SUPER U pour atteindre une surface de vente de 5 594 m² et l'extension de 132 m² de son drive pour atteindre une emprise au sol de 531 m² situé sur la commune de Muzillac parcelles BR N° 340 et 353 et sur la commune d'Ambon parcelles G N° 1342-1343-1344-1345-1346 Zone espace Littoral à MUZILLAC (56190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, notamment le SCoT Arc Sud Bretagne, qui identifie la commune de Muzillac comme une polarité majeure, et la ZACOM Espace Littoral comme une zone d'implantation prioritaire du territoire ;

CONSIDERANT que l'enseigne, par son rôle structurant sur le parc d'activités Espace Littoral, permet de maintenir l'attractivité du pôle commercial Est du territoire de Muzillac-Ambon et répond aux nouveaux modes de consommation ;

CONSIDERANT que le projet évite la consommation supplémentaire de foncier en réalisant l'extension des bureaux et des locaux sociaux au-dessus des réserves et en deux niveaux ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte la notion de développement durable ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Michel CRIAUD, maire de MUZILLAC
- M. Jean-François BREGE, représentant la Communauté de communes Arc Sud Bretagne au titre de l'EPCI
- M. Denis LE RALLE, représentant la Communauté de communes Arc Sud Bretagne au titre du SCoT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Région
- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS DALIAN représentée par la SARL ALTRORIA elle même représentée par M. Alexandre TROADEC, en qualité de gérant, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 094 m² d'un magasin à l'enseigne SUPER U pour atteindre une surface de vente de 5 594 m² et l'extension de 132 m² de son drive pour atteindre une emprise au sol de 531 m² situé sur la commune de Muzillac parcelles BR N° 340 et 353 et sur la commune d'Ambon parcelles G N° 1342-1343-1344-1345-1346 Zone espace Littoral à MUZILLAC (56190).

Vannes , le 22 septembre 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC

SUPER U de Muzillac DU 20 septembre 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		51 802 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		BR n° 340 et 353 sur la commune de Muzillac et section G n° 1342 à 1346 sur la commune d'Ambon.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	12 100 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	deux toitures végétalisées de 958 m ² sur extensions	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	2 556 m ² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du parking couvert.	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 500 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³			
		Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 544 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ⁴						
Secteur (1 ou 2)			1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	580	18 places seront pré-équipées de bornes électriques. Parking couvert sur 230 places.	
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	529		
			Electrique/hybride	16		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	45		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	6	
	Après projet	6	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	399	
	Après projet	531	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS SODALIS 2, en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES (Monsieur Pierre MACE) tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin sous l enseigne INTERMARCHÉ SUPER d'une surface de vente de 2 496 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 742 m², sur les parcelles AD 68-306-309-310-313-346-348-412 et 499 sis route de Pontivy à BAUD (56150) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, notamment le SCoT du Pays de Pontivy, qui identifie le secteur d'implantation comme une Zone d'Implantation des Grands et Moyens Equipements Commerciaux (ZIGEC) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'entraînera pas de consommation foncière supplémentaire à l'existant ;

CONSIDERANT que l'enseigne participe activement au développement économique de la commune de Baud et à l'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT que le projet témoigne d'une réelle prise en compte des paramètres liés au développement durable et tend à une amélioration de l'existant ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Philippe ROBINO, représentant la mairie de BAUD
- Mme Pascale GILLET, Présidente de Baud Communauté
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Région
- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS SODALIS 2, en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES (Monsieur Pierre MACE) tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER d'une surface de vente de 2 496 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 742 m², sur les parcelles AD 68-306-309-310-313-346-348-412 et 499 sis route de Pontivy à BAUD (56150).

Vannes , le 22 septembre 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC

Intermarché Super à Baud du 20 septembre 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		19179		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AD parcelles 68, 309, 412, 306, 310, 313, 346, 348 et 499		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3	Sur les 3 accès existants 1 sera réservé aux livraisons
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S	3	
	Après projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3935	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		194	
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2496						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1						
			SV/magasin ³							
		Secteur (1 ou 2)		1						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2742						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1						
			SV/magasin ⁴							
			Secteur (1 ou 2)	1						
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	226	49 places sont déjà couvertes				
				Electrique/hybride	0					
Co-voiturage				0						
Auto-partage				0						
Perméables				0						
Après projet		Nombre de places	Total	226						
			Electrique/hybride	5						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	25						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	142	
	Après projet	142	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Etienne COURSEAU, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir l'extension, par démolition-reconstruction sur site d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 418 m², sur les parcelles AP 690-691-692-766 et 767 sis 2 rue de la Châtaigneraie à LA GACILLY (56200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, intégré dans une Zone d'Implantation des Grands et Moyens Équipements Commerciaux, est conforme aux documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés pour faciliter les accès piétons seront intégralement supportés par le groupe LIDL ;

CONSIDERANT que le projet offre une qualité architecturale et paysagère soignée qui améliore la zone dans laquelle il se développe ;

CONSIDERANT que le projet intègre des paramètres liés au développement durable avec notamment l'installation de panneaux et d'ombrières photovoltaïques ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables et 4 abstentions

Ont voté pour le projet :

- M. Philippe NOGET, représentant le maire de LA GACILLY
- M. Pierrick LELIEVRE, représentant la Communauté de communes « De l'Oust à Brocéliande »
- Mme Gaëlle BERTHEVAS, représentant la Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Coeur de Bretagne
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Région
- M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jacques Yves MARCHAND, représentant la mairie de SIXT SUR AFF

Se sont abstenus :

- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Etienne COURSEAU, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir l'extension, par démolition-reconstruction sur site d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 418 m², sur les parcelles AP 690-691-692-766 et 767 sis 2 rue de la Châtaigneraie à LA GACILLY (56200).

Vannes , le 22 septembre 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC**

LIDL à La Gacilly DU 20 septembre 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		15331	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AP n°690 à 692, 766 et 767	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 838 ou 8 116 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1 363 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		827		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1418,5		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ⁴			
	Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	141		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	124		
			Electrique/hybride	6		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	122		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir la création d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 430 m², sur la parcelle AB 1047 sis Parc d'Activités de Bellevue - Espace Oxygène à JOSSELIN (56120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, notamment le SCoT du Pays de Ploërmel qui identifie la commune de Josselin comme un des pôles d'équilibre principaux assurant l'accessibilité aux besoins courants voire spécifiques sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise a connu une hausse de 1,3 % entre 2009 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que le magasin LIDL viendra compléter l'offre existante au cœur du Parc d'Activités de Bellevue ;

CONSIDERANT que le projet doit être implanté sur un terrain déjà artificialisé et dont le devenir est d'être urbanisé ;

CONSIDERANT que le magasin ne possède pas de galerie marchande et évite ainsi la délocalisation de commerces du centre-ville ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables et 3 abstentions

Ont voté pour le projet :

- M. Nicolas JAGOUDET, maire de JOSSELIN
- M. Yves CHASLES, représentant la Communauté de communes de Ploërmel Communauté
- Mme Gaëlle BERTHEVAS, représentant la Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – Coeur de Bretagne
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Région
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir la création d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 430 m², sur la parcelle AB 1047 sis Parc d'Activités de Bellevue - Espace Oxygène à JOSSELIN (56120).

Vannes , le 22 septembre 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC**

Lidl à Josselin DU 20 septembre 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14148	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AB 1047	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2405,39
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Aménagement d'une toiture photovoltaïque de 1 074,18 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Ombrières photovoltaïques de 400,94 m ² sur quelques places de parking éclairages extérieurs par des candélabres dotés d'un mât et de LED photovoltaïques
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1430					
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
		SV/magasin ⁴						
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	143	+ 20 places pré-câblées			
			Electrique/hybride	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	143				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Romuald GOURICHON en tant que responsable immobilier régional tendant à obtenir la création par transfert-agrandissement d'un supermarché sous l enseigne LIDL d'une surface de vente de 999 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 418,50 m², sur la parcelle XK 484 sis Parc d'activités de Bronut à MOREAC (56500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, intégré dans une Zone d'Implantation des Grands et Moyens Équipements Commerciaux, est conforme aux documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le bâtiment du magasin existant avant le transfert, sera repris par une autre enseigne, évitant ainsi une friche commerciale ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés pour faciliter les accès piétons seront intégralement supportés par le groupe LIDL ;

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet offre une qualité architecturale et paysagère soignée qui améliore la zone dans laquelle il se développe ;

CONSIDERANT que le projet intègre des paramètres liés au développement durable avec notamment l'installation de panneaux et d'ombrières photovoltaïques ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Pascal ROSELIER, maire de MOREAC
- M. Pierre BOUEDO, représentant la Communauté de communes de Centre Morbihan Communauté
- M. Claude VIET, représentant le Syndicat Mixte du Pays de PONTIVY
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Région
- M. Joël LEMAZURIER, représentant les maires au niveau département
- M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Romuald GOURICHON en tant que responsable immobilier régional tendant à obtenir la création par transfert-agrandissement d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 999 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 418,50 m², sur la parcelle XK 484 sis Parc d'activités de Bronut à MOREAC (56500).

Vannes , le 22 septembre 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne

Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC**

Lidl à Moréac DU 20 septembre 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		20000		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		XK 484		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Aménagement d'une toiture photovoltaïque de 1323 m ²	
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Ombrières photovoltaïques de 655 m ² sur quelques places de parking éclairages extérieurs par des candélabres dotés d'un mât et de LED photovoltaïques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		999				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)	1						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1418,5				
Magasins de SV ≥ 300 m ²		Nombre	1					
		SV/magasin ⁴						
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electrique/hybride					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total		+ places pré-câblées			
			Electrique/hybride					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MOHON POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PONTIVY

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de Mohon est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT l'intervention des démissions de 5 conseillers municipaux entre le 5 juin 2021 et le 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées conformément à l'article L. 258 du code électoral ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Mohon sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral 27 août 2021 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Article 5 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 19 novembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure.

Article 7 : La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les **vendredi 28 octobre et mercredi 2 novembre** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)

Place du Général de Gaulle
56 019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

- le **jeudi 3 novembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00** (*uniquement sur rendez-vous*)

Pour le 2nd tour de scrutin éventuellement:

- le **lundi 21 novembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)
- le **mardi 22 novembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00** (*uniquement sur rendez-vous*)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 31
- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 30

Article 8 : La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 17 novembre 2022 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 24 novembre 2022 à 18h00 pour le second tour si il y a lieu.

Article 10 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy et M. le maire de Mohon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Pontivy le, 20 septembre 2022

La sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy
Claire LIÉTARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE

N° 279/09/22

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN POUR 2022

**LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan ;

VU la mise à jour transmise par la Direction Générale des Collectivités Locales le 16 septembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application de l'article R. 3232-1 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Code INSEE	Nom commune
56002	AMBON
56004	ARZAL
56005	ARZON
56006	AUGAN
56008	BADEN
56009	BANGOR
56011	BEGANNE
56012	BEIGNON
56014	BERNE
56015	BERRIC
56017	BIGNAN
56018	BILLIERS
56019	BILLIO
56020	BOHAL
56021	BRANDERION
56022	BRANDIVY
56024	BREHAN
56025	BRIGNAC
56026	BUBRY
56027	BULEON
56028	CADEN
56029	CALAN
56030	CAMOEL
56031	CAMORS
56032	CAMPENEAC
56033	CARENTOIR
56035	CARO
56039	CHAPELLE-NEUVE
56040	CLEGUER
56041	CLEGUEREC
56042	COLPO
56043	CONCORET
56044	COURNON
56045	COURS
56047	CREDIN
56048	CROISTY
56050	CROIX-HELLEAN
56051	CRUGUEL
56052	DAMGAN
56056	EVRIQUET
56057	FAQUET
56058	FEREL
56060	FOUGERETS
56061	LA GACILLY

56062	GAVRES
56063	GESTEL
56065	GOURHEL
56066	GOURIN
56068	GREE-SAINT-LAURENT
56069	GROIX
56070	GUEGON
56071	GUEHENNO
56072	GUELTAS
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF
56074	GUENIN
56076	GUERN
56077	GUERNO
56079	GUILLAC
56080	GUILLIERS
56081	GUISCRIFF
56082	HELLEAN
56084	HEZO
56085	HOEDIC
56086	ILE-D'HOUAT
56087	ILE-AUX-MOINES
56088	ILE-D'ARZ
56089	INGUINIEL
56091	JOSSELIN
56092	KERFOURN
56093	KERGRIST
56096	LANDAUL
56097	LANDEVANT
56099	LANGOELAN
56100	LANGONNET
56102	LANOUEE
56103	LANTILLAC
56104	LANVAUDAN
56105	LANVENEGEN
56106	LARMOR-BADEN
56108	LARRE
56109	LAUZACH
56110	LIGNOL
56111	LIMERZEL
56112	LIZIO
56113	LOCMALO
56114	LOCMARIA
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP
56116	LOCMARIAQUER
56119	LOCOAL-MENDON
56120	LOCQUELTAS
56122	LOYAT
56123	MALANSAC

56124	MALESTROIT
56125	MALGUENAC
56126	MARZAN
56127	MAURON
56128	MELRAND
56129	MENEAC
56130	MERLEVEZ
56131	MESLAN
56132	MEUCON
56133	MISSIRIAC
56134	MOHON
56135	MOLAC
56136	MONTENEUF
56137	MONTERBLANC
56139	MONTERTELOT
56141	MOUSTOIR-AC
56144	EVELLYS
56145	NEANT-SUR-YVEL
56146	NEULLIAC
56147	NIVILLAC
56148	NOSTANG
56149	NOYAL-MUZILLAC
56151	NOYAL-PONTIVY
56152	PALAIS
56153	PEAULE
56154	PEILLAC
56155	PENESTIN
56156	PERSQUEN
56157	PLAUDREN
56159	PLEUCADEUC
56160	PLEUGRIFFET
56161	PLOEMEL
56163	PLOERDUT
56167	PLOUGOMELEN
56170	PLOURAY
56171	PLUHERLIN
56172	PLUMELEC
56173	PLUMELIAU
56174	PLUMELIN
56175	PLUMERGAT
56179	PONT-SCORFF
56180	PORCARO
56182	PRIZIAC
56186	QUIBERON
56188	QUISTINIC
56189	RADENAC
56190	REGUINY
56191	REMINIAC

56195	ROCHE-BERNARD
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE
56197	VAL D'OUST
56198	ROHAN
56199	ROUDOUALLEC
56200	RUFFIAC
56201	SAINT
56202	SAINT-ABRAHAM
56203	SAINT-AIGNAN
56204	SAINT-ALLOUESTRE
56205	SAINT-ARMEL
56207	SAINT-BARTHELEMY
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
56209	SAINTE-BRIGITTE
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
56211	SAINT-CONGARD
56212	SAINT-DOLAY
56213	SAINT-GERAND-CROIXANVEC
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
56215	SAINT-GONNERY
56216	SAINT-GORGON
56218	SAINT-GRAVE
56219	SAINT-GUYOMARD
56220	SAINTE-HELENE
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST
56225	SAINT-LERY
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
56228	SAINT-MARCEL
56229	SAINT-MARTIN
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
56231	SAINT-NOLFF
56232	SAINT-PERREUX
56233	SAINT-PHILIBERT
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON
56236	SAINT-SERVANT
56237	SAINT-THURIAU
56238	SAINT-TUGDUAL
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
56241	SAUZON
56242	SEGLIEN
56244	SERENT
56245	SILFIAC
56247	SULNIAC
56248	SURZUR

56249	TAUPONT
56250	THEHILLAC
56252	TOUR-DU-PARC
56253	TREAL
56254	TREDION
56255	TREFFLEAN
56256	TREHORENTEUC
56257	TRINITE-PORHOET
56258	TRINITE-SUR-MER
56259	TRINITE-SURZUR
56261	VRAIE-CROIX
56262	BONO
56263	SAINTE-ANNE-D'AURAY
56264	KERNASCLEDEN

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DECISION de subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer à ses services
du 26 septembre 2022

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
TESTS

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1 : la délégation de signature donnée, par les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 à M. Mathieu Escafre, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans ces arrêtés, par :

- M. Mathieu BATARD, directeur adjoint,
- M. Jean-Pascal DEVIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Article 2 : la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Escafre peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives.

Cabinet de direction		
Mme	Sabrina MALIFARGE	cheffe de cabinet de direction
Mme	Sylvie OGOR-MEZZOUG	Adjointe à la cheffe de cabinet et cheffe de l'unité éducation routière
Service eau, biodiversité, risques		
M.	Jean François CHAUVET	chef du service eau, biodiversité, risques
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau, biodiversité, risques et responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN)
Service urbanisme habitat construction		
M.	Jean-Matthieu HOUPE	Chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Lydia PFEIFFER	adjointe au chef de service urbanisme habitat construction et responsable de la mission animation et loi littoral
Mme	Christine BERQUEZ	adjointe au chef de service urbanisme habitat construction et chef de l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain
Service du territoire et agriculture		
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service territoire et agriculture
M.	Cédric DEFERNEZ	adjoint à la cheffe de service territoire et agriculture et chef de l'unité aides agricoles PAC,
Services activités maritimes		
M.	Bruno POTIN	chef du service activités maritimes,

M.	Yann GUILLOU	responsable du pôle encadrement des usagers en mer
M.	Vincent MIALET,	adjoint au chef de service activités maritimes et responsable du pôle gens de mer et plaisance
Service aménagement mer et littoral,		
M.	Vassilis SPYRATOS	chef du service aménagement mer et littoral,
M.	Yannick MESMEUR	adjoint au chef de service aménagement mer et littoral et chef de l'unité cultures marines
Mme	Sandrine PERNET,	adjointe au chef de service aménagement mer et littoral et cheffe de l'unité domaine public maritime

Article 3 : une délégation de signature est donnée aux chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes.

Article 4 : la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Mathieu Escafre peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents désignés ci-après, en leur qualité de cadre d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole contaminée.

M.	Jean-François CHAUVET	chef du service eau biodiversité risques
M.	Jean-Matthieu HOUPE	chef du service urbanisme habitat construction
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service du territoire et agriculture
M.	Bruno POTIN	chef du service activités maritimes
M.	Vassilis SPYRATOS	chef du service aménagement mer et littoral,
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau biodiversité risques
M.	Yann GUILLOU	responsable du pôle encadrement des usagers en mer
M.	Vincent MIALET,	adjoint au chef de service activités maritimes
M.	Yannick MESMEUR	adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
Mme	Sandrine PERNET,	adjointe au chef de service aménagement mer et littoral
M.	Vincent GAUTHIER	Délégué territorial
Mme	Nathalie MORVAN	Déléguée territoriale
Mme	Anne BOURGIN	Déléguée territoriale

Article 5 : l'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 6 : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 26 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 1 : subdélégation de signature aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences

POUR LES MATIERES SUIVANTES		
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I-A	Congés	
	<p>a – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>b – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.</p> <p>c - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'organisation Etat des congés annuels</p>	Les Chefs de service, les chefs d'unité, les responsables hiérarchiques

PARAGRAPHE II : ROUTES ET TRANSPORTS TERRESTRES		
II-A	Exploitations des routes	
II-A-1	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Thierry PELLIZZARI
II-B	Transports terrestres	
II-B.1	<p>A – SNCF</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affaires domaniales • Classement et équipement des passages à niveau • Police des services publics de transport ferroviaire • Alignement 	Thierry PELLIZZARI

PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III – A	Gestion du domaine public maritime	
III-A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet :	David FOURNIER
	Actes liés à la gestion du cadastre conchylicole : accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.	Isabelle NUZILLAT Yann DUMONT Olivier BORDIER Yann-Vari MANDARD Erwan LE BER Maryse FLEURY
	Actes liés à la procédure d'instruction des dossiers de cultures marines : demandes d'avis consultations administratives.	Maryse FLEURY Isabelle NUZILLAT
	Autres actes liés à la gestion du cadastre conchylicole	Isabelle NUZILLAT
III-A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER
III-A.3	Actes liés à la servitude de passage des piétons sur le littoral	Pierre-Yves MORVAN
III-A.4	Conditions zoo sanitaires de production des coquillages : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de reparcage de coquillages, • Autorisations de transport de coquillages • Autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) 	Isabelle NUZILLAT Yann-Vari MANDARD Yann DUMONT Olivier BORDIER Erwann LE BER
III-B	Activités maritimes	
III-B.1	Pêche à pied Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Anne-Chantal NICOL Colette LE LEUCH Florence LOPEZ LE GOFF
III-B.2	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Dominique LE DOUARIN
III-B.3	Délivrance des certificats d'enregistrement des navires de plaisance à usage personnel et usage de formation	Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN

		Gaëlle MALARDE Anne LE GUYADER
III-B.4	Délivrance du document unique d'immatriculation et de francisation des navires professionnels	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Dominique LE DOUARIN Gaëlle MALARDE Anne BREHAUT
III-B.5	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Anne-Chantal NICOL Pascale NAHELOU Yves-Marie QUERO
III-B.6	Délivrance des permis plaisance	Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ-LE GALL Dominique LE DOUARIN Anne BREHAUT Gaëlle MALARDE Anne LE GUYADER
III-B.7	Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Anne-Chantal NICOL
III-B.8	Décisions portant réservation de nom et de numéros immatriculation provisoire des navires de professionnel ("fiches matricules")	Marie CAMENEN-AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Dominique LE DOUARIN Anne BREHAUT Anne LE GUYADER Gaëlle MALARDE

PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV-A	Logement	
IV-A.1	<ul style="list-style-type: none"> • Logements • locations temporaires • Annulations, prorogations et validité • Décisions de maintien • Décisions de transfert 	Julien LE MOIGNE
IV-A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière.	Julien LE MOIGNE
IV-A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV-A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux <ul style="list-style-type: none"> • Dérogations • Paiements • Autorisation de location 	Julien LE MOIGNE
IV-A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet • Décisions de financement 	Julien LE MOIGNE
IV-A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de financement à l'exclusion des notifications • Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit 	Julien LE MOIGNE
IV-A.7	Règles générales de construction de bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> • possibilités de dérogations aux dispositions générales 	Julien LE MOIGNE
IV-A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV-A.9	Autorisation de versement de l'aide personnelle au logement en tiers payant dans les cas de sous-location	Julien LE MOIGNE
IV-A.10	Agrément des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA) ;	Julien LE MOIGNE
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME		

V-A	Application du droit au sol	
V-A.1	Certificat d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> Délivrance de l'acte sauf dans le cas du e) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme. 	Elodie POIRIER
V-A.2	Les actes de gestion suivants : <ul style="list-style-type: none"> lettre de majoration de délais d'instruction, demande de pièces complémentaires 	Elodie POIRIER
V-A.3	Les décisions sur déclaration préalable, à l'exception du e) du R 422-2 du code de l'urbanisme.	Elodie POIRIER
V-A.4	Achèvement des travaux <ul style="list-style-type: none"> Décision de contestation de la déclaration Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme. 	Elodie POIRIER
V-A.5	Avis prévus par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> Délivrance de l'avis lorsqu'il est favorable 	Elodie POIRIER

PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI-A	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Police de l'eau</u>, à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement).</p> <p><u>Transactions pénales</u> mises en œuvre au titre des articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4</p> <p><u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p><u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p> <ul style="list-style-type: none"> agrément des élus d'associations et fédérations de pêche (R.434-26, R.434-27 et R.434.33 CE) ainsi que l'approbation des statuts FDPPMA. autorisations de pêche de l'anguille jaune (R.436.65-4) 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS Yolaine BOUTEILLER Thierry GRIGNOUX Céline PIGEAUD Gilles ROUDAUT Vanina GUEVEL</p> <p>Thierry GRIGNOUX</p> <p>Thierry GRIGNOUX</p> <p>Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD</p> <p>Vanina GUEVEL</p>
VI-B	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Régime déclaration installation classée pour la protection de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> récépissé de déclaration notification de cessation d'activité récépissé de déclaration de succession, courrier de non-notabilité, courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets. 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p>
VI-C	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Installations de stockage de déchets inertes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p>
VI-D	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme et code des relations entre le public et l'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> courriers de notification et d'information liés aux enquêtes publiques organisées pour les unités SUH et SAMEL 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p>
VI-E	<p>Code de l'environnement et code rural</p> <p><u>Chasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) attestation de meute arrêté de concours de chiens attestation de demande de duplicata de permis de chasser 	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>

	<ul style="list-style-type: none"> arrêté d'autorisation de piégeage 	
VI-F	<p>Code de l'environnement</p> <p>ESPECES PROTEGEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées <p>Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement) subventions relatives à Natura 2000 courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à Natura 2000 	Yolaine BOUTEILLER
VI-G	<p>Code forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> arrêté portant autorisation de coupes de bois (articles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier certificat Monichon courrier de notification de certificat Monichon subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à la forêt et à la DFCI courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives au bocage certificats fiscaux liés à la gestion durable de la forêt au titre du code général des impôts 	Yolaine BOUTEILLER
PARAGRAPHE VII : AGRICULTURE		
VII-A	Economie Agricole	Laurence FOUQUE dans l'exercice de ses attributions
PARAGRAPHE VIII : DIVERS		
VIII-A	<p>Défense</p> <ul style="list-style-type: none"> Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le premier ministre 	Thierry PELLIZZARI
VIII-B	<p>Nuisances sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement) 	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN
VIII-C	<p>Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie 	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN
VIII-D	<p>Education Routière</p> <ul style="list-style-type: none"> Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt 	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING
VIII-E	<p>Education Routière</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisations d'enseigner et autorisation d'animer dans le domaine de l'éducation routière, les agréments des écoles de conduite et des centres de récupération de points. 	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

ANNEXE 2 : subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet;

	Liquidation des recettes et des dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Patricia DOLLE	Commande < à 20 000 € HT
BOP 113 – Paysages, eau et biodiversité		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat		
Service urbanisme habitat construction	Jean-Matthieu HOUPE Lydia PFEIFFER Christine BERQUEZ Julien LE MOIGNE Lydia PFEIFFER Christine BERQUEZ Julien LE MOIGNE	Décision attributive de subvention < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 € Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		
Service du territoire et de l'agriculture	Isabelle MARZIN Laurence FOUQUE Cédric DEFERNEZ	Commande < à 20 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions territoriales de l'Etat		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 181 – Prévention des risques		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et services de transport		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
BOP 205 – Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service activités maritimes	Bruno POTIN Yann GUILLOU Vincent MIALET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service du territoire et de l'agriculture	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et éducation routière		
Cabinet de direction	Sabrina MALIFARGE Sylvie OGOR-MEZZOUG Eric DAVID Franck GALVAING	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 354 – Administration territoriale de l'Etat		
Cabinet de direction	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

ANNEXE 3 : Subdélégation de signature en matière de constatation de service fait:

DIRECTION	RESEAU TERRITORIAL Anne BOURGIN Vincent GAUTHIER Nathalie MORVAN	Délégués territoriaux et adjoints
	Nathalie MORVAN	Etudes et observations territoriales
SERVICE ACTIVITES MARITIMES	Nora LAUVERGEON Valérie GLAHARIC	SAM direction
	Marie CAMENEN AUDO	Unité d'assistance aux usagers de la mer
	Anne-Chantal NICOL	Unité pêche et réglementation
	Yves-Marie QUERO	Unité littorale des affaires maritimes
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL	Céline LE GUYADER Sandrine PERNET	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Laurent PELLETIER Philippe POENCIER David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR Michel BERNARD	Domaine public maritime
SERVICE DU TERRITOIRE ET AGRICULTURE	Cédric DEFERNEZ Laurence CHAUVET Laurence FOUQUE	Unité aides agricoles PAC Unité foncier et paysage Unité d'appui territorial
SERVICE EAU, BIODIVERSITE, RISQUES	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations classées pour la protection de l'environnement
	Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD	Milieux aquatiques, Biodiversité, forêt, chasse
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission inter services de l'eau et de la nature
	Thierry GRIGNOUX Gilles ROUDAUT	Préservation de la ressource en eau Agronomie
	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Emmanuelle PAUMARD Cécile PHILIPPE	Risques et nuisances
CABINET DE DIRECTION	Eric DAVID Séverine CHOLLET Thierry PELLIZZARI	Sécurité routière et crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education routière
SERVICE URBANISME HABITAT CONSTRUCTION	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
	Alban DOMERGUE	Urbanisme aménagement

ANNEXE 4 : Fiscalité de l'urbanisme:

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRES
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol.	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL
B – REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL

Fait à Vannes, le 26 septembre 2022
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires
 et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

**Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande conjointe du 27 septembre 2022 de la présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan et du président des Jeunes Agriculteurs du Morbihan ;

Considérant le caractère exceptionnel de la sécheresse actuelle qui perdure en Bretagne et dans le Morbihan ;

Considérant que l'absence prolongée de pluie et la grande sécheresse des sols n'ont pas permis d'effectuer la totalité des semis de couverts dans des conditions agronomiques satisfaisantes ;

Considérant le retard pris dans l'implantation des couverts végétaux qui n'a pas permis d'effectuer en totalité les apports d'effluents de type II sur prairies de plus de six mois ;

Considérant les déficits de production fourragère engendrés par la sécheresse estivale, qu'il convient de fertiliser a minima les prairies de plus de six mois pour favoriser une production fourragère automnale ;

Considérant que des apports trop tardifs d'azote à l'automne sur prairies de plus de six mois sont susceptibles d'engendrer des fuites d'azote et qu'il convient dans ce cadre d'en limiter les apports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE :

Article 1 : Dérogation à la date d'épandage

L'épandage des effluents bruts de type II sur prairies de plus de six mois est autorisé exceptionnellement jusqu'au 10 octobre 2022 inclus.

Les épandages ci-dessus autorisés sont limités à 20 unités d'azote efficace par hectare de Surface Agricole Utile sur prairies de plus de six mois.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à disposition sur le site internet des services de l'État du Morbihan .

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télé recours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr .

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2022

Pour le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition de 42 logements locatifs sociaux situés à Lorient
appartenant à l'office public de l'habitat Lorient Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération du bureau de l'OPH Lorient Habitat du 07 septembre 2021,

VU la demande de l'OPH Lorient Habitat en date du 07 juin 2022, sollicitant la prise en compte de l'intention de démolir relatif à la démolition de 82 logements, et l'autorisation de démolir cet ensemble au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'accord de la commune de Lorient en date du 17 juin 2022,

VU les compléments apportés en date des 01 août 2022 et 19 septembre 2022 en vue de son instruction,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents des bâtiments situés aux 38 et 40 rue Général Frébault (42 logements) à Lorient est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Lorient Habitat pour les bâtiments situés aux 38 et 40 rue Général Frébault (42 logements) à Lorient .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2022-02 à la convention de délégation de compétence portant modification des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2022

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président,
et

L'Etat, représenté par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 21 décembre 2021 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Le présent avenant n° 2 a pour objet de préciser :

- les objectifs et enveloppes des droits à engagements attribués pour la mise en œuvre de la subvention Palulos relance au titre de l'année 2022,

A. Objectifs de la convention :

La réhabilitation de logements locatifs sociaux :

La mesure « restructuration Lourde et rénovation thermique de logements locatifs sociaux » du Plan de Relance 2021-2022, vise à soutenir financièrement les organismes de logement social dans leur projet de restructuration lourde ou de rénovation énergétique des logements du parc locatif social les plus énergivores.

Pour 2022, une opération, respectant le cahier des charges 2022, a été retenue sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération représentant 5 logements.

B. Modalités financières :

Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social :

Dans le cadre du Plan de Relance 2021-2022, le Ministère de la Transition Écologique a ouvert un appel à projets destiné à soutenir financièrement les organismes de logement social dans leur projet de restructuration lourde ou de rénovation énergétique des logements du parc locatif social les plus énergivores.

Pour 2022, l'enveloppe déléguée à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération dans le cadre du volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux s'élève à 20 000 €.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée, correspondant au volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux au titre de l'année 2022 est de :

- **20 000 €** au titre de la Palulos relance rénovation énergétique seule dans le cadre du plan France Relance (135-10-01)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est au titre de l'année 2022 est de 680 048 € répartie comme suit :

- **491 784 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- **168 264 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- **0 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A ;
- **20 000 €** au titre de la Palulos relance rénovation énergétique seule dans le cadre du plan France Relance (135-10-01)

A la signature du 2eme avenant, l'enveloppe à disposition de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération est de 1 206 502 € correspondant à :

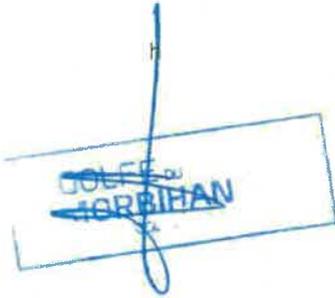
- **449 454 €** (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),
- **660 048 €** (1ère délégation – avenant 2022-1),
- **77 000 €** (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 480 – PLAIa),
- **20 000 €** (2^e délégation – avenant 2022-2).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 SEP. 2022

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération,



Le préfet du Morbihan,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET

ANNEXE 3

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102953227 relatif à la convention de délégation de compétence de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération signée en date du 13 mars 2020. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Les versements de - € et € d'autorisations d'engagements typées fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1-2-479		N53	

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de - € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-19	13501010104	1-2-479		N53	

- **Versement au titre du programme national PLAI-A**

Le versement de - € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel

- **Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux**

Le versement de 20000 € d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T056	0135-10-01	0135RE020101		23-Plan de relance COVID	N5356	



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreinte dans le Morbihan en ce qui concerne le collège médical

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 instituant un nouveau collège médical pour siéger dans les conseils médicaux du Morbihan ;

CONSIDERANT les accords des médecins appelés à siéger au conseil médical départemental dans le Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 est modifié comme suit :

Membres titulaires

- Dr LE GOFF : Michèle, Présidente
- Dr ROBIN Didier
- Dr DELORGE Yves

Membres suppléants

- Dr CONAN Jean-Michel
- Dr BOUDET-AUVRAY Elisabeth
- Dr BOLDI Ioan

- Dr BERMOND Yves (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS)
- Dr ALBERT Jean-Luc (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS,)
- Dr DEWERPE Pierrick

Article 2 : La présidence est assurée par un médecin désigné à cet effet. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents. En cas d'égalité des votes, il a voix prépondérante.

Article 3 : Le mandat des médecins désignés pour siéger au conseil médical restreint ou plénier est de 3 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Leurs fonctions prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste départementale des médecins agréés du département.

Article 4 : Le conseil médical réuni en formation plénière ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel doivent obligatoirement être présents en formation plénière ou restreinte. Des médecins spécialistes peuvent apporter leur expertise dans l'analyse des dossiers présentés en séance si cela s'avère nécessaire.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission, et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

fixant la nouvelle composition du conseil médical en formation plénière de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les membres appelés à siéger pour la ville de Lorient, Lanester et Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la désignation par le syndicat CFDT Interco du Morbihan le 14 Mars 2022 d'un nouveau représentant titulaire pour la catégorie B des agents de la fonction publique territoriale appelé à siéger au conseil médical réuni en formation plénière et faisant suite à la démission de Mme CAIRE Nolwenn ;

CONSIDERANT la nouvelle désignation en date du 13 avril 2022 par la ville de Lanester de nouveaux représentants syndicaux appelés à siéger en conseil médical réuni en formation plénière pour les agents relevant de la catégorie A et C ; de la démission en date du 12 septembre 2022 d'un représentant titulaire de catégorie B pour le CCAS de Lanester et la désignation du 20 juillet 2022 pour la ville de Vannes d'un suppléant pour les agents de catégorie A ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1-III et VIII et IX – Les formations compétentes à l'égard de la ville de Lanester, Lorient et Vannes sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la représentation des agents de catégorie A, B et C ;

- FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA VILLE DE LANESTER

Représentant de catégorie A

Titulaires

Suppléants

Mr DAUM Patrick

Mme BUSSON Caroline
Mme LEFEVRE Sophie

Mme LE FALHER Sylviane

Mme BODEVIN Nolwen
Mr DAVIAUD Stanislas

Représentant de catégorie C

Mme LE CALVE Gwénola

Mr GUIGO Franck
Mr LE BELLOUR Patrick

Mr CARRE Bruno

Mme JOLY Mariannick
Mr BENGLOAN Thierry

Représentant de catégorie B

Mme DAMATO Nathalie

Mr WEYH Bruno
Mr CLOAREC Paskal

Mme MALIDOR Gaëlle

Mr LE MOING Erwan

- FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA VILLE DE LORIENT

Représentants de catégorie B

Mme MORZEDEC Anaëlle

Mme LE HIRESS Anne
Mr GUILLOU Alain

Mr BARON Jean-Claude

Mr BOUFFORT Vincent
Mme LEMERCIER-YVON Sylvie

FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants de catégorie A

Madame GOUESIN Isabelle

Mr FIOL Michel

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés. A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par un médecin désigné à cet effet. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents. En cas d'égalité des votes, il a voix prépondérante.

Article 5 : Le conseil médical réuni en formation plénière pour la fonction publique territoriale ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Guillaume QUENET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

En l'absence du responsable, délégation de signature est donnée à MM. COLIN Olivier et M. LE ROUX Olivier, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement du Morbihan à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLIN Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
LE ROUX Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BEAUMONT Jocelyne	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE GOFF-CARNEC Nadine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE MER Philippe	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
WAGON Benoit	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
MANENTI Erwann	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENJOU Patrick	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
RAZAVET Hélène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TENNIER Francky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er septembre 2022

La comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Claudine BEDIN
Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève nationale déposé par la CGT pour la journée du 29 septembre 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la journée du 29 septembre 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20220929-PREF2022-49-AR
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	3
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	3
			OPERA TEUR ASTRENTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

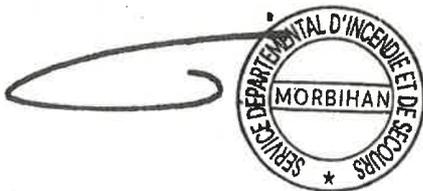
CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTRENTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29/09/2022

Le Président du Conseil d'administration
Gwen LE NAY



Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Marie Conciatori

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20220929-PREF2022-49-AR
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20220929-PREF2022-49-AR
Date de réception préfecture : 29/09/2022



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge du 4 mars 2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.521-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et L-214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 donnant délégation de signature du préfet du Morbihan à Monsieur Éric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Considérant que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur l'Aër ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté ;

Considérant que la localisation et les modalités de réalisation des travaux permettent de déroger à la mesure sur les travaux en rivière prévue à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2022 susvisé ;

Considérant que d'après le dossier constitué par la SHEMA, le risque d'impact des travaux sur les Invertébrés est le même en octobre qu'en septembre et qu'un achèvement des travaux avant novembre serait favorable aux Salmonidés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'autorisation de travaux

L'article 3 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé est remplacé par la phrase suivante : « Les travaux mentionnés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2022 et 2023. ».

L'article 4 (Organisation du chantier) de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé est complété par les phrases suivantes : « Les interventions sur les berges en période humide ou de pluie seront évitées. Les mesures et la surveillance pour éviter toute pollution seront mises en œuvre, avec une vigilance particulière lors du retrait des big-bags et des filtres. ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé demeurent inchangés.

Article 2 - Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux sur le site des travaux, ainsi qu'en mairie de PRIZIAC. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le concessionnaire auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré par le concessionnaire devant le tribunal administratif de Rennes, en application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de la commune de PRIZIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **27 SEP. 2022**

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le directeur de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement,
l'adjointe au chef de la division CAEC


Marie-Claude LILAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge du 4 mars 2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.521-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et L-214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 donnant délégation de signature du préfet du Morbihan à Monsieur Éric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Considérant que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur l'Aër ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté ;

Considérant que la localisation et les modalités de réalisation des travaux permettent de déroger à la mesure sur les travaux en rivière prévue à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2022 susvisé ;

Considérant que d'après le dossier constitué par la SHEMA, le risque d'impact des travaux sur les Invertébrés est le même en octobre qu'en septembre et qu'un achèvement des travaux avant novembre serait favorable aux Salmonidés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'autorisation de travaux

L'article 3 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé est remplacé par la phrase suivante : « Les travaux mentionnés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2022 et 2023. ».

L'article 4 (Organisation du chantier) de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé est complété par les phrases suivantes : « Les interventions sur les berges en période humide ou de pluie seront évitées. Les mesures et la surveillance pour éviter toute pollution seront mises en œuvre, avec une vigilance particulière lors du retrait des big-bags et des filtres. ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé demeurent inchangés.

Article 2 - Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux sur le site des travaux, ainsi qu'en mairie de PRIZIAC. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le concessionnaire auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré par le concessionnaire devant le tribunal administratif de Rennes, en application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de la commune de PRIZIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **27 SEP. 2022**

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le directeur de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement,
l'adjointe au chef de la division CAEC



Marie-Claude LILAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2022-0084 du 15/09/2022
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Baud (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0005 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baud (Morbihan) en date du 24/09/2014 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Baud, Morbihan, depuis le 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Baud, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0005 du 24/09/2014 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baud (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Baud, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2022-0085 du 15/09/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Neuve (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0012 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Neuve (Morbihan) en date du 22/01/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Chapelle-Neuve, Morbihan, depuis le 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Neuve, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0012 du 22/01/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Neuve (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Chapelle-Neuve, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Neuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2022-0086 du 15/09/2022
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guénin (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0014 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guénin (Morbihan) en date du 12/01/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guénin, Morbihan, depuis le 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guénin, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0014 du 12/01/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guénin (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guénin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2022-0087 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Melrand (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Melrand, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Melrand, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Melrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2022-0088 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluméliau-Bieuzy (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pluméliau-Bieuzy, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Pluméliau-Bieuzy, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2022-0089 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Avé (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Avé, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Avé, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2022-0090 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Barthélemy (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Barthélemy, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.